



ARRÊTÉ N°202409160135

OBJET : CONSOMMATION D'ALCOOL INTERDITE SUR LA VOIE PUBLIQUE - PROROGATION.

Le Maire de Fumel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles **L 2212-1 et L2212-2,**

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,

Vu le règlement départemental sanitaire relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté n°202404220056 du **22 avril 2024** portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique du 1^{er} mai au 31 août 2024 de 12h00 à 6h00,

Considérant qu'il convient de maintenir la prévention des désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°202404220056 du **22 avril 2024** précité est prorogé **du 20 septembre au 31 octobre 2024.**

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°202404220056 sont inchangées.

Article 3

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Fumel, la brigade de gendarmerie de Fumel, la police municipale de Fumel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et publiée sur le site de la ville.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Publication le _____

Fait à Fumel le 16 septembre 2024

Le Maire,
Jean-Louis COSTES